

SEANCE DU 22 JANVIER 2018

PRESENTS : MM. Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Cuvelier P., Echevins ;
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;
Vanderzeypen D., Megali H., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Mabilie M., Vanhollebeke-
Meurs N., Jenaux P., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., De
Conciliis G., Charlet C., Conseillers communaux
Wallemacq B., Directeur général.

EXCUSÉS : MM. Robbeets J.-P., Drapier L., Conseillers communaux.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. **Procès-verbal de la séance du 18 décembre 2017 - Approbation**
20180122 - 1821

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;
Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2017 n'est formulée;
Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 1 abstention (Megali),

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2017.

2^{ème} OBJET. **Décisions de l'autorité de tutelle - Communication**
20180122 - 1822

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé des décisions de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 21 décembre 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux, le budget de l'exercice 2018 de la commune de Les Bons Villers, voté par le Conseil communal du 20 novembre 2017, est réformé.
- par arrêté du 22 décembre 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux, le délibération du Conseil communal du 20 novembre 2017 par laquelle le Conseil abroge, pour les exercices 2017 à 2019, la taxe sur les pylônes, mâts et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, est approuvée.

3^{ème} OBJET. **CPAS – Budget de l'exercice 2018 services ordinaire et extraordinaire - Approbation**
20180122 - 1823

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 88§1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la proposition du budget établi par le CPAS pour l'exercice 2018 ;

Attendu que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni en date du 28 novembre 2017 ;

Attendu que le Conseil de l'Action sociale, en sa séance du 15 décembre 2017, a examiné et approuvé le budget du CPAS, pour l'exercice 2018 ;

Vu l'avis positif de Monsieur le Directeur Financier en date du 9 janvier 2018, précisant que le budget correspond à la circulaire budgétaire de la Région wallonne concernant l'intervention communale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er}. D'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2018 qui se clôture comme suit :

ORDINAIRE

Recettes et dépenses : **2.012.319,24 €**

Intervention communale : **775.000,00 €**

EXTRAORDINAIRE

Recettes et dépenses : **4.000,00 €**

Article 2. De transmettre la présente délibération au CPAS.

4^{ème} OBJET. C.R.A.C. - Crédit d'aide extraordinaire en vue du remboursement des arriérés de financement des anciens services d'incendie - Modalités - Convention particulière - Décision
20180122 - 1824

Le Conseil Communal,

Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 26 juin 1997 qui élargit les missions du Centre aux Provinces qui participent à une intercommunale de soins de santé ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) ;

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu'amendée ;

Vu qu'en ses séances des 10 juin et 31 juillet 1992, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des Communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des Communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du C.R.A.C. ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relative à l'octroi de prêts d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC d'une durée maximale de 10 ans au bénéfice des communes devant supporter des charges du passé dues au fonctionnement des anciens services d'incendie ;

Vu que la Banque accepte d'octroyer des crédits d'aide extraordinaire d'une durée de 5 ou 10 ans sans intervention régionale conformément aux conditions reprises ci-après ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2017 par laquelle la Commune décide de solliciter un crédit d'aide extraordinaire d'une durée de 10 ans ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2017 fixant le montant sollicité à 108.233,86 EUR dans le cadre du Compte CRAC Long Terme ;

Vu que par sa délibération du 18 septembre 2017 et aux modalités qui en découlent, le Conseil communal s'est dès lors engagé à respecter l'équilibre tant à l'exercice propre qu'au global ainsi qu'au respect de la trajectoire budgétaire quinquennale, en ce comprises les charges liées au remboursement dudit crédit ;

Vu l'accord rendu par le Centre régional d'aide aux communes en date du 28 novembre 2017 sur le montant du crédit arrêté à 108.233,86 EUR ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier le 9 janvier 2018;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver les termes de la convention entre La Commune Les Bons Villers, le Région wallonne, BELFIUS Banque S.A. et le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), comme suit :

"Article 1 : Octroi et durée

La Banque accorde à la Commune un crédit d'aide extraordinaire d'un montant de 108.233,86 EUR pour une durée de 10 ans.

L'octroi de ce crédit est conditionné à l'adoption par la Commune d'une trajectoire (tableau de bord) qui garantit le maintien de l'équilibre à l'exercice propre et aux exercices cumulés en ce comprises les charges liées au remboursement du crédit dont objet.

Article 2 : Mise à disposition

Pour autant que la présente convention ait été signée par la Commune, la Région, le Centre et la Banque, et retournée à cette dernière, la date de la mise à disposition du montant accordé par transfert au compte de la Commune, correspondra soit au premier jour ouvrable du mois de juillet pour les conventions signées et retournées au Centre entre le 1er décembre de l'année antérieure et le 30 juin soit au premier jour ouvrable du mois de décembre pour les conventions signées et retournées au Centre entre le 1er juillet et le 30 novembre.

Article 3 : Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt de chaque crédit est fixé en référence au taux IRS ASK DURATION augmenté d'une marge, soit de 0,62 % aux termes de la convention dont objet.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de mise à disposition, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary – Market Data – Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés.

Le taux est fixé pour toute la durée du crédit.

Les intérêts du crédit sont dus trimestriellement aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de la Commune. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu.

Article 4 : Remboursement

Le crédit est remboursable en 10 ans par tranches égales échéant trimestriellement en accord avec le Centre par imputation d'office au compte courant de la Commune.

Les charges d'intérêts et de remboursement du crédit sont supportées par la Commune sans intervention financière de la Région Wallonne.

Pour tous les crédits octroyés jusqu'au 1er jour ouvrable du mois de juillet, les premiers remboursements des tranches seront effectués lors de l'année de l'octroi du crédit. Pour les crédits octroyés après le 1er jour ouvrable du mois de juillet, la mise à disposition aura lieu au plus tard le 1er jour ouvrable de décembre et les premiers remboursements des tranches se feront au cours de l'année suivante.

Article 5 : Garanties

En application de la décision du Gouvernement wallon et conformément au dispositif du budget de la Région wallonne, la Région accorde sa garantie supplétive à la présente opération.

En outre, la Commune s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte courant ouvert auprès de la Banque, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux), soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La Commune autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts et du remboursement principal qui sont portés, aux échéances, au débit de son compte courant ordinaire.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable au profit de la Banque.

La Commune fournit à première demande au Centre tous les renseignements nécessaires à l'exécution de sa mission, de plus elle autorise Belfius à communiquer au Centre toutes les autres informations que celui-ci juge utiles de recevoir pendant toute la durée du présent crédit.

Article 6 : Interventions communales

Les interventions communales sont liquidées – comme prévu dans la convention « C.R.A.C. » du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

En cas de non remboursement de ses obligations par la Commune, au terme des échéances, un prélèvement d'office sera, le cas échéant, opéré sur le versement de la tranche suivante du Fonds des Communes.

Article 7 : Remboursements anticipés

Comme les remboursements anticipés sans paiement d'une indemnité de rupture ne sont possibles qu'à une date de révision contractuelle du taux d'intérêt et que le taux d'intérêt est fixé pour toute la durée du crédit, toute autre opération qui implique une adaptation du plan de remboursement (tableau d'amortissement) sera assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention ; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 8 : Modalités

La Commune a pris connaissance et accepte les dispositions de la présente convention.

En vertu des Décrets des 3 juin 1993 et 23 mars 1995 ainsi que de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 et de la Circulaire portant même date, le Centre est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

De ce fait, la Commune fournit audit Centre tous les renseignements nécessaires ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toutes les informations que celui-ci juge utiles de recevoir pendant toute la durée de l'opération.

Article 9 : Gestion

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 10 : Juridiction

Cette convention ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Jambes, le 28/11/17, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien."

5^{ème} OBJET. ICDI - Avenant 2017.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux - Décision 20180122 - 1825

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications et notamment le décret du 22 mars 2007;
Vu la nécessité de gérer les déchets communaux et leur traitement dans le respect des lois et décrets et y compris ceux relatifs aux marchés publics;
Vu l'approbation de la modification des statuts de l'ICDI par le Conseil communal du 14/06/2010 (ordre du jour de l'AG ICDI du 25/06/2010) étendant l'objet à la gestion des déchets des activités communales en sus des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés;
Vu la convention signée avec l'ICDI en matière de dessaisissement pour la gestion des déchets issus de l'activité communale (administrative et technique) en date du 4 avril 2011;
Vu les termes et conditions de cette convention;
Vu la proposition d'avenant 2017.1 transmise par l'ICDI en date du 16/11/2017;
Vu l'approbation de celle-ci par le Collège communal en sa séance du 13 décembre 2017;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique. D'approuver l'avenant 2017.1, ainsi que ses annexes, relatifs à la possibilité d'éliminer de nouveaux types de déchets ainsi que leurs tarifs, et de nouveaux tarifs pour l'élimination de catégories de déchets déjà conventionnés.

6^{ème} OBJET. Marché de Travaux - Démolition du bâtiment sis Place de Frasnes, 5 à Frasnes-lez-Gosselies – Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision 20180122 - 1826

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2018-001 relatif au marché " Démolition du bâtiment sis Place de Frasnes, 5 à Frasnes-lez-Gosselies" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.450,00 € hors TVA ou 25.954,50 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12401/724-60 ;
Vu l'avis positif remis par le Directeur financier le 11/01/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-001 et le montant estimé du marché " Démolition du bâtiment sis Place de Frasnes, 5 à Frasnes-lez-Gosselies", établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.450,00 € hors TVA ou 25.954,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12401/724-60.

Article 4 : De procéder à la demande de permis d'urbanisme pour la démolition.

Article 5 : De transmettre à la DGO1.77 le dossier pour avis sur projet.

7ème OBJET. Marché de Travaux - Amélioration de la rue Jules Hoebeke à Les Bons Villers - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision
20180122 - 1827

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Vu le courrier du 14 novembre 2017 de la DGO1.70 octroyant un montant complémentaire de 125.494,9 € TVAC au plan d'investissement communal 2017-2018, soit un total de 330.693 € TVAC ;
Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2017 de confier la mission d'étude, de surveillance et de coordination relative à l'amélioration de la rue Jules Hoebeke à Les Bons Villers à IGRETEC ;
Vu le projet dressé par le bureau d'études IGRETEC, comprenant le cahier spécial des charges n°56790, le métré et les plans relatifs au marché de travaux d'amélioration de la rue Jules Hoebeke à Les Bons Villers ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 834.830,9 € TVAC (y compris aménagement des trois arrêts pour autobus) ;
Vu la convention de marché conjoint de travaux établie par Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) pour le réaménagement de trois arrêts pour autobus ;
Considérant que la partie financée par la S.R.W.T. est de 40.390,16 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant que le crédit budgétaire relatif à cette dépense est prévu à l'article 42134/731-60 du budget extraordinaire 2018 ;
Vu l'avis positif remis par le Directeur financier le 12/01/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier spécial des charges n°56790, les plans, le métré, ainsi que les autres documents constituant ce projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2. D'approuver la convention de marché conjoint de travaux établie par Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) pour le réaménagement de trois arrêts pour autobus.

Article 3. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4. D'imputer la dépense à l'article 42134/731-60 du budget extraordinaire 2018.

Article 5. De faire la demande de permis d'urbanisme.

Article 6. De transmettre le dossier projet à la DGO1.77 pour avis.

8^{ème} OBJET. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie - UREBA II - Approbation

20180122 - 1828

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financés au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie et par laquelle il décide d'attribuer à l'AC Les Bons Villers une subvention maximale de 24.907,78 € ;

Vu la délibération du 6 septembre 2016 par laquelle le collège communal décide d'attribuer le marché Lot 2 (Remplacement chaudière fuel Ecole Communale de Wayaux) à la Sprl LAGNEAUX pour le montant d'offre contrôlé de 7.557,76 € hors TVA ou 8.011,23 €, 6% TVA comprise;

Vu la délibération du 6 septembre 2016 par laquelle le collège communal décide d'attribuer le marché Lot 2 (Remplacement Châssis et portes Ecole Communale de Wayaux) aux Etablissements MIGNOT-COURONNE pour le montant d'offre contrôlé de 17.004,95 € hors TVA ou 18.025,25 €, 6% TVA comprise;

Considérant l'opportunité de recourir pour ces deux marchés au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes;

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier le 9 janvier 2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD;

Vu le projet de convention transmis par le CRAC, reprenant le montant de la subvention accordée au montant de 24.907,78 €;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De solliciter un prêt d'un montant total de 24.907,78 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Article 2. D'approuver les termes de la convention entre La Commune Les Bons Villers, le Région wallonne, BELFIUS Banque S.A. et le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), comme suit :

"Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 24.907,78 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole communale Jacques Brel

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A -C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C: le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i)^{\frac{t}{360}}} - SRD$$

- t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- CF_t : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
- Pour $t = 1$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
- IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- r : le taux d'intérêt du crédit
- j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour $t = 2 \dots n$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour $t = n+1$ = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date $(n+1)$
- it : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t . Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- At : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute

disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents."

Article 3. De solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.

Article 4. De Mandater Mr Bernard Wallemacq, Directeur Général, et Mr Emmanuel Wart, Bourgmestre, pour signer ladite convention.

gème OBJET. Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - N567 section Mellet - Avis

20180122 - 1829

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : Ville de Fleurus - Section Heppignies, Wangenies et Commune de Les Bons Villers - Section Mellet" reçu le 30 novembre 2017;

Considérant que l'avis du Conseil Communal doit parvenir au SPW au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours à dater de la demande;

Considérant que passé ce délai, le Ministre peut arrêter d'office le règlement et donner exécution par le placement de la signalisation appropriée;

Vu l'analyse du projet par le Conseil communal en séance du 20 décembre 2017;

Considérant que les dispositions de l'article 2 du projet d'arrêté ministériel prévoient ce qui suit : "*Section de Mellet - La vitesse des véhicules sur la N567 est fixée dans les deux sens de circulation comme suit : 70km/h entre le PK 2,870 (fin de l'agglomération de Les Bons Villers) et le PK 5,600 (carrefour de la N567 avec la rue des Dix Bonniers)*";

Considérant l'intérêt pour la sécurité, vu la présence de fermes de part et d'autre du virage et le passage de nombreux convois agricoles, de laisser la limite de vitesse existante de 50km/h du carrefour de la N567 avec le chemin du Gibet et l'étendre jusqu'au carrefour avec la rue des Dix Bonniers (limite de notre entité);

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. D'émettre un avis favorable sur l'article 1er : "*Section de Mellet, la limite d'agglomération le long de la N567 est comprise entre le PK 0,220 et 2,870*".

Article 2. D'émettre un avis défavorable sur le "Projet d'arrêté ministériel - Ville de Fleurus - Sections Heppignies et Wangenies et Commune de Les Bons Villers - section Mellet".

Article 3. De soumettre au SPW la modification suivante de la partie de l'article 2 concernant Les Bons Villers - Section de Mellet : la vitesse des véhicules sur la N567 est fixée dans les deux sens de circulation comme suit : 70km/h entre le PK 2,870 (fin de l'agglomération de Les Bons Villers) et le carrefour de la N567 au chemin du Gibet. 50km/h après le carrefour de la N567 avec le chemin du Gibet jusqu'à la PK 5,600 (carrefour de la rue des Dix Bonniers).

10^{ème} OBJET. Règlement complémentaire relatif à la circulation des piétons rue du Tilleul - Section de Villers-Perwin 6210 Les Bons Villers - Approbation
20180122 - 1830

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Considérant que le collège communal a décidé de réaliser les aménagements nécessaires des trottoirs à Villers-Perwin, dans la rue du Tilleul, tronçon compris entre les carrefours avec les rues de la Chapelle et de l'Escaille, pour permettre un cheminement piétons continu plus sécurisé ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un passage piétons à la rue du Tilleul au vu de l'interruption du trottoir d'un côté de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'établir à 6210 Les Bons Villers, section de Villers-Perwin, rue du Tilleul, face à l'immeuble portant le numéro 25, un passage pour piétons.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée par un signal F49 et des marques au sol appropriées.

Article 3. Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des travaux publics.

11^{ème} OBJET. Centrale d'achat RGPD de l'UVCW - Manifestation d'intérêt - Décision
20180122 - 1831

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD, et sa mise en application au 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant les principes de licéité, de loyauté, de transparence, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité et de responsabilité contenus dans ces réglementations ;

Considérant que la commune est associée à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie initie un projet pilote de centrale d'achat pour la mise en conformité au RGPD pour un nombre limité de ses membres ;

Que les membres intéressés doivent manifester leur intérêt pour le 31 janvier 2018 et que les 26 membres seront sélectionnés selon les critères suivants : géographie, taille (nombre d'habitants), catégorie de membres, caractère urbain ou rural, majorité politique ;

Considérant qu'une participation financière visant à couvrir les frais administratifs de gestion et d'étude relatifs aux activités d'achat centralisées est demandée au bénéficiaire ;

Qu'elle s'élève, pour le projet-pilote « RGPD », à 3% HTVA des factures HTVA établies par le ou les adjudicataires, modifications éventuelles incluses, compte non tenu des sanctions financières éventuellement infligées à ou aux adjudicataires ;

Que la facturation ayant lieu par trimestre sur la base à la fois des commandes effectuées par le bénéficiaire et des facturations établies par le ou les adjudicataires ;

Considérant que la manifestation d'intérêt n'engage pas la commune à adhérer à la centrale d'achat et à effectuer commande mais que seuls les membres qui auront manifesté cet intérêt et qui auront été sélectionnés auront cette possibilité ;

Considérant que la commune souhaite s'impliquer activement dans le projet pilote mené par l'UVCW ;

Considérant que la commune entend entreprendre les démarches en vue de cette mise en conformité et souhaite manifester son intérêt auprès de l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour le projet pilote de centrale d'achat de mise en conformité au RGPD ;

Qu'il échet de compléter le formulaire en ligne idoine ;

Considérant que la commune souhaite participer à la définition des besoins en envoyant une personne compétente aux réunions de travail organisées par l'UVCW pour ce projet pilote ;

Vu la proposition de désigner Monsieur Emmanuel Wart, bourgmestre, pour participer à ces réunions de travail;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide:

Article unique. De manifester son intérêt quant au projet pilote de centrale d'achat « RGPD » initié par l'Union des Villes et Communes de Wallonie selon les conditions prédéfinies ci-dessus et de désigner Monsieur Emmanuel Wart, bourgmestre, pour se rendre aux réunions de travail relatives à la spécification des besoins pour ce projet pilote.

12^{ème} OBJET. Communications et questions
20180122 - 1832

Madame Mathelart interroge le collège sur la fermeture de l'église de Frasnes.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'à ce jour l'église de Frasnes n'est pas fermée. Le collège qui se réunira le mercredi 24 janvier va commander la location d'un élévateur afin de vérifier l'état du plafond.

Monsieur Megali fait état de l'abattage de plusieurs arbres Chemin des prés Saint Jean.

Monsieur le Bourgmestre répond que les services communaux sont bien informés de la situation. Il ajoute que l'éco-conseillère accompagnée d'un agent de la DNF se sont rendus sur place.

Le Président prononce le huis-clos

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
LE DIRECTEUR GENERAL **LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

B. WALLEMACQ

E. WART